Desjardins Assurances
Vie • Santé • Retraite

1, Complexe Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1E2
1 888 558-5525

200, rue des Commandeurs
Lévis (Québec) G6V 6R2
1 888 558-5525

Assurance vie provisoire

Si nous devons poursuivre l'étude des protections demandées dans la proposition d'assurance, l'Assurance vie provisoire couvrira gratuitement chaque personne pour qui une ou des protections prévoyant un versement en cas de décès sont demandées.

ⓘ Les protections complémentaires Accident ou Mort, mutilation ou perte d'usage accidentelles ne sont pas visées par l'Assurance vie provisoire. Par conséquent, aucun montant ne sera payable par l'Assurance vie provisoire pour ces protections.

Admissibilité

Une seule condition doit être respectée

À la date de signature de la proposition d'assurance, les informations de paiement de la prime doivent être fournies dans la **section H - Paiement de l'assurance** de la proposition d'assurance.

Importance de nous fournir des renseignements exacts

Si des renseignements inexacts ou incomplets sont fournis sur la personne assurée dans le cadre de la demande d'assurance, nous pourrions annuler l'Assurance vie provisoire pour cette personne et/ou refuser une réclamation.

Début de l'assurance

L'Assurance vie provisoire débute à la signature de la proposition d'assurance.

Montant payable à la suite d'une réclamation

Toute réclamation doit être faite par écrit au moyen du formulaire requis. Nous nous réservons le droit d'exiger des documents et des renseignements supplémentaires pour étudier la réclamation.

Quel est le montant payable ?

Nous versons le montant de chaque protection prévoyant un versement en cas de décès de la personne assurée.

À qui versons-nous le montant payable ?

Nous versons le montant payable au bénéficiaire désigné. Si aucun bénéficiaire n'est désigné, nous versons le montant payable selon les règles prévues par la loi.

Limites et exclusions

1- **Limite applicable au montant payable**

Lorsque la personne assurée a une ou plusieurs assurances vie provisoires en vigueur avec nous, le montant payable pour l'ensemble des protections prévoyant un versement en cas de décès est limité à :

a) **1 000 000 $,** si la personne assurée a 75 ans ou moins à son décès;

b) **50 000 $**, si la personne assurée a plus de 75 ans à son décès.

2- **Exclusions**

a) Aucun montant ne sera payable si, dans **les 5 ans précédant** la signature de la proposition d'assurance, la personne assurée a :

- reçu un traitement ou consulté un médecin ou un autre professionnel de la santé pour des signes ou des symptômes liés au trouble de santé qui a entraîné son décès;
- subi des tests ou des examens qui ont démontré la présence de signes ou de symptômes liés au trouble de santé qui a entraîné son décès.

b) Aucun montant ne sera payable si, à son décès, la personne assurée a moins de 15 jours.

c) Aucun montant ne sera payable si le décès de la personne assurée résulte d'un suicide.

d) Aucun montant ne sera payable si le décès de la personne assurée résulte d'un trouble de santé qui existait à la signature de la proposition d'assurance et qui a entraîné l'administration de l'aide médicale à mourir.

Fin de l'assurance

L'Assurance vie provisoire de la personne assurée prend fin à la **première** des dates suivantes :

1- Automatiquement, à la date de prise d'effet de la ou des protections prévoyant un versement en cas de décès.

2- La date du refus de couvrir la personne assurée pour toutes les protections prévoyant un versement en cas de décès.

3- La date de la fermeture de la demande d'assurance.

4- Automatiquement, la 91e journée après la date de signature de la proposition d'assurance.

Desjardins Assurances désigne Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie.